

Avis d'enquête parcellaire complémentaire
Rivière La Garde – Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Sur demande de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé : Bâtiment "Le Grand Sud" – 2, rue Blaise Pascal 83310 Cogolin, et par arrêté préfectoral du 15 février 2024 le préfet du Var organise une enquête parcellaire complémentaire, préalable à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du programme de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde, située sur le territoire de la commune de Grimaud.

Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre la décision au terme de l'enquête.

M. Bertrand NICOLAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

L'enquête se déroulera en mairie de Grimaud du 11 mars 2024 10h00 au 26 mars 2024 17h30, soit pendant 16 jours consécutifs.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition pendant cette période, au lieu, jours et heures indiqués ci-après :

Lieu d'enquête : Mairie de Grimaud Hôtel de ville, Rue de la Mairie, 83310 GRIMAUD

Jours : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Il pourra également faire part de ses observations, par courrier adressé au commissaire enquêteur à la Mairie de Grimaud, lieu d'enquête ou bien lors des permanences ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur

Le 11 mars 2024 : 10h00 – 12h00 et de 13h30 à 15h30

Le 26 mars 2024 : 13h30 – 17h30

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents pourront être consultés en mairie de Grimaud et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sur demande auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.